



## Assurance des associations et collectivités Contrat Risques autres que véhicules à moteur

### Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en Mer - Contrat 4365259 T

#### Contenu et montant maximum des garanties pour 2025

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la responsabilité civile « produits » du plafond relatif aux atteintes à l'environnement et de celui lié à toutes maladies transmissibles, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales.

Désignation	Contenu	Plafonds
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	1 - Responsabilité civile générale - dommages corporels ..... - dommages matériels et immatériels consécutifs ..... - dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale ..... La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à ..... - dommages immatériels non consécutifs ..... - à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical ..... 2 - Responsabilité civile « atteintes à l'environnement » Dont dommages environnementaux et préjudice écologique ..... 3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux ..... 4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du locataire à l'égard des voisins et des tiers pour les occupations de locaux de moins de 8 jours consécutifs, et pour les occupations permanentes les locaux de moins de 101m2 ..... 5 - Responsabilité civile « produits » (y compris le risque d'intoxication alimentaire) ..... - dont frais de retrait ..... - dont dommages immatériels non consécutifs ..... 6 - Responsabilité civile « agence de voyages » ..... 7 - Responsabilité Civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus ..... - à l'exception des dommages immatériels non consécutifs ..... 7 - Défense ..... 8 - Défense des salariés (cf. article 21-2 des conditions générales) .....	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 155 000 € 5 000 000 € 50 000 € 310 000 € 30 000 000 € (pour les seuls dommages matériels) 5 000 000 € 1 000 000 € 50 000 € 5 000 000 € 2 000 000 € 50 000 € 300 000 € 20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS (art. 25 à 33 des conditions générales)	1 - Dommages aux biens (si total biens <7701 €) - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 ..... - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 ..... - autres biens ..... - espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée ..... - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau ..... 3 - Garanties des expositions - exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €) ..... - exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €) .....	valeur de reconstruction ou de remplacement valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale valeur vénale 1 600 € 4 600 € valeur vénale à concurrence de 77 000 € valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)	1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile ..... 2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés ..... - dont frais de lunetterie ..... - dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 16 jours consécutifs d'interruption de la scolarité .. 3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident ..... 4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation: - jusqu'à 9 % ..... - de 10 à 19 % ..... - de 20 à 34 % ..... - de 36 à 49 % ..... - de 60 à 100 % : - sans tierce personne ..... - avec tierce personne ..... 5 - Capitaux décès : - capital de base (art. 36.1) ..... - capitaux supplémentaires (art. 36.2) - conjoint ..... - chaque enfant à charge ..... 6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines .....	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 € par jour dans la limite de 310 € à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 € 6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 18 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux 3 100 € 3 900 € 3 100 € à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)	À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 46 des conditions générales soit supérieur à 6 fois la franchise générale.....	sans limitation de somme
ASSISTANCE (art. 54 des conditions générales)	Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	

#### Franchises pour 2025

Franchises contractuelles  
 - franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :  
 - franchise générale : 150 €;  
 - franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophe naturelle ;  
 - franchise « vol » : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3 600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les douze mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...  
 - franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.  
 Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophes naturelles (y compris sécherresse) : franchise légale, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.

